

## Soutien et accompagnement scolaires - Rémunération des intervenants

**M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur** : Sur avis favorable de la 13<sup>ème</sup> Commission qui s'est réunie le 14 septembre dernier, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la tarification des heures de soutien et d'accompagnement scolaires.

Les taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les enseignants pour le compte et à la demande des collectivités locales sont fixés par le Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale. Le numéro 37 paru le 19 octobre 1989 dudit bulletin fixe les bases de la rémunération à recevoir :

- soutien scolaire (1 heure) enseignant	116,76 F
- accompagnement scolaire : le taux de base horaire pour les enseignants et les non enseignants est le même	(1 et 2) 75,06 F
- les heures d'études surveillées du soir : taux de l'heure	(1 et 2) 75,06 F
- garderies du matin : taux de l'heure	(2) 50,04 F

Les crédits nécessaires figurent au budget au chapitre 943.1/611.6183.6188.61890.20300.

Le Conseil Municipal est invité à statuer sur ces propositions qui prendront effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> novembre 1989.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions qui lui sont soumises.

(1) En application du décret n° 66.787 du 14 octobre 1966 et de l'arrêté du 11 janvier 1985, les directeurs et instituteurs spécialisés qui effectuent des heures d'accompagnement et d'études surveillées bénéficient d'une majoration de 10 % du taux de base (soit 82,56 F au 19 octobre 1989).

(2) Le quart d'heure de récréation peut s'ajouter à l'heure d'accompagnement, d'étude ou de garderie du matin, aux taux de 50,04 F de l'heure.